

Décision : QCRC06-00201

Numéro de référence : M05-80116-7

Date de la décision : Le 24 octobre 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Loi concernant les propriétaires, les exploitants
et les conducteurs de véhicules lourds
(L. R. Q., c. P-30.3)
(articles 26 à 38)

Personnes visées :

7-Q-30035C-288-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

Demanderesse

9108-2016 QUÉBEC INC.
3350, boulevard Martel
Saint-Honoré
(Québec)
G0V 1L0

Intimée

Desrosiers, Éric
411, rue Tremblay
Saint-Honoré
(Québec)
G0V 1L0

Mis en cause

La demande

Suite à l'envoi d'un avis d'intention et de convocation du 6 mars 2006, la Commission est saisie d'une demande d'examen de comportement de 9108-2016 QUÉBEC INC., ci-après 9108, suite notamment à quatre mises hors service des véhicules lourds de cette entreprise.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (la Loi) établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

Conformément aux dispositions de l'article 32.1 de la Loi la Commission peut, de sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » ou « conditionnel » à une personne si l'une ou l'autre des situations décrites aux articles 27 et 28 de la Loi reproduits ci-après s'appliquent à elle :

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant »

qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

28. Lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », la Commission peut imposer toute condition quelle juge de nature à corriger les déficiences constatées, portant notamment sur les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

La Commission peut aussi prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable, notamment imposer comme condition le respect d'une entente administrative convenue avec la personne inscrite. »

Les faits

Dûment convoquée à l'audience, 9108 est absente et n'a aucun représentant.

M^e Pierre Darveau mentionne que selon les inscriptions au registre le droit de circuler de 9108 est suspendu. Des amendes sont également impayées et les véhicules lourds de l'entreprise ne circulent plus depuis septembre 2005.

De plus les décisions QCRC06-00024 du 23 mars 2006 et QCRC06-00040 du 15 mars 2006 ont permis à 9108 de céder ses véhicules lourds.

Madame Jocelyne Martin, technicienne en administration de la SAAQ, précise les nombreuses infractions majeures et mineures mentionnées au dossier PEVL ayant entraîné les mises hors service des véhicules de 9108; on remarque notamment des freins défectueux, des roues et ancrages mal fixés, etc.

Les observations

M^e Darveau rappelle que 9108, conformément à l'article 7 (5) de la loi, est toujours inscrite au registre mais vu ses amendes impayées il lui est interdit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Il demande d'attribuer une cote « insatisfaisant » à 9108 vu ses infractions répétées au Code de la sécurité routière.

La décision

La Commission est d'avis que les infractions répétées au Code de la sécurité routière par 9108 et son absence à l'audience, malgré sa convocation en bonne

et due forme, entraînent la conclusion inévitable que son dirigeant et principal administrateur est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd justifiant donc ainsi l'attribution d'une cote « insatisfaisant ».

Pour ces motifs, la Commission :

- ATTRIBUE à 9108-2016 Québec inc. la cote « insatisfaisant ».

Jean Giroux, avocat
Vice-président